



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Catherine Moureaux, *Président du Conseil* ;
Françoise Schepmans, Abdellah Achaoui, Amet Gjanaj, Jef Van Damme, Olivier Mahy, Houria Ouberri, Khadija Zamouri, Jamel Azaoum, Georges Van Leeckwyck, *Échevin(es)* ;
Jamal Ikazban, Paulette Piquard, Michel Eylenbosch, Danielle Evraud, Dirk De Block, Michaël Vossaert, Leonidas Papadiz, Karim Majoros, Hassan Ouassari, Carine Liekendaël, Hind Addi, Mohamed Daif, Saliha Raiss, Yassine Akki, Mohamed El Bouazzati, Rachid Mahdaoui, Khalil Boufraquech, Leila AGIC, Mohammed EL BOUZIDI, Luc Vancauwenberge, Laurent Mutambayi, Laetitia KALIMBIRIRO NSIMIRE, Joke Vandembemt, Pascal Paul Duquesne, Théophile Emile Taelemans, Maria Gloria Garcia-Fernandez, Didier Fabien Willy Milis, Abdallah Kanfaoui, Emre Sumlu, *Conseillers communaux* ;
Jacques De Winne, *Secrétaire communal*.

Excusés

Ahmed El Khannouss, Ann Gilles-Goris, Tania Dekens, Hicham Chakir, Mohamed Amine Akrouh, Rajae Maouane, *Conseillers communaux*.

Séance du 18.12.19

#Objet : Taxes communales - Taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux - Renouvellement et modification.#

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu les articles 117 et 252 de la Nouvelle Loi communale ;
Vu l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;
Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;
Vu le règlement de la taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux établi par décision du Conseil communal du 17 décembre 2018 pour l'exercice 2019 ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Molenbeek-Saint-Jean les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement-taxe ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger, établies sur le territoire de la commune et autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Article 2 :

La taxe est fixée à 744,00 EUR par agence.

Article 3 :

Le redevable est taxé pour l'année entière, mais il peut introduire, avant le 1er décembre de l'année d'imposition, une demande pour revoir le calcul de la taxe proportionnellement au nombre de mois d'exploitation de l'agence, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

Article 4 :

La taxe est due par l'exploitant de l'agence. Si l'agence est tenue pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, le commettant est seul considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

Article 5 :

Les personnes auxquelles la taxe est applicable sont tenues de faire déclaration à l'administration communale de l'ouverture, de la fermeture, du transfert ou de la cession d'agences dans les 15 jours de l'événement.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 10% du droit initialement dû. Le montant de cette majoration est enrôlé simultanément et conjointement avec la taxe enrôlée d'office.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Article 7 :

Sans préjudice pour les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 8 :

En cas de réclamation, le réclamant ne devra pas justifier du paiement de l'imposition. Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 9 :

Le présent règlement est applicable à partir du 1er janvier 2020 et remplace le règlement approuvé par le Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2018.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

39 votants : 32 votes positifs, 7 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

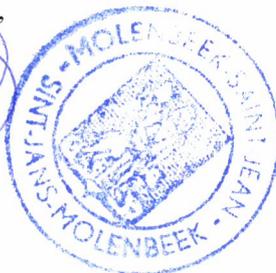
Le Secrétaire Communal,
(s) Jacques De Winne

Le Président du Conseil,
(s) Catherine Moureaux

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 20 décembre 2019

Pour le Secrétaire communal,
Le Fonctionnaire délégué,

Carine Van Campenhout



Pour la Bourgmestre,
L'échevin(e) délégué(e),

Georges Van Leeckwyck

